

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 avril 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	18
Quorum	10
Votants	19

Le deux avril deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-sept mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, STEKELOROM Dominique, JUGLARET Laurent, WAJS Alexandre, LAFFITTE Patrick, JUAN PIRÉ Elisabeth, SANTÉ Michel, COLOMEDA Sylvie, MOUCADEL Virginie, GARZINO Murielle, CHAIM Sabine, Lucie BABIN, SERRIER Jean-Guy, ARSAC Claire, CHENEVEZ Olivier,

Pouvoirs : THOMAS Sébastien a donné pouvoir à CARRÉ Jean-Christophe

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Alexandre WAJS

N°2026/04/02/08 - OBJET : Création régie dotée de la simple autonomie financière chargée du Tourisme et approbation des statuts.

Rapporteur : Madame Christine GARCIN-GOURILLON

Madame le Rapporteur rappelle que par délibération n°2026/02/09/16 du 9 février 2026 les statuts de la régie dotée de la simple autonomie financière ayant en charge l'exploitation du camping municipal « les Romarins » et la gestion du tourisme ont été modifiés afin de supprimer sa compétence en matière de gestion du tourisme dont la gestion d'un Office de Tourisme de catégorie 1.

Madame le rapporteur précise qu'il y a donc lieu ce jour de créer une régie dotée de la simple autonomie financière dont l'objet sera la gestion de la compétence tourisme dont la gestion d'un Office de Tourisme de catégorie 1. Elle précise que ladite activité doit être qualifiée de « Service Public Administratif » et que par conséquent le budget de ladite régie qui sera adopté pour l'exercice 2026 devra adopter la nomenclature abrégée de type M57.

Sur la proposition du Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, ainsi que R.2221-63 à R.2221-94 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

DECIDE de créer une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de la gestion de la compétence tourisme dont la gestion d'un office de tourisme de catégorie 1 (activité de type SPA)

ADOpte les statuts de ladite régie tels qu'annexés à la présente délibération

PRECISE que le budget annexe de la régie sera voté en même temps que le budget général de la commune au plus tard le 30 avril 2026

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : - 9 AVR. 2026

Publication sur le site de la mairie le : - 9 AVR. 2026

Secrétaire de séance,

Alexandre WAJS



Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ





**ANNEXE A LA DELIBERATION
N°2026/04/02/08 du 02 avril 2026**

**STATUTS DE LA REGIE A SIMPLE AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE LA
GESTION DE LA COMPETENCE TOURISME DONT LA GESTION D'UN OFFICE DE
TOURISME**

Vu les articles L 2221-1 à L 2221-9 et L 2221-11 à L 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 2221-1 à R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 2221-63 à R 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales,



Article 1 : Généralités

Il est créé par les présents statuts une régie dotée de la simple autonomie financière chargée de la gestion de la compétence tourisme dont la gestion d'un office de tourisme.

Cet office du tourisme sera en charge du service public du tourisme sur le territoire de la commune :

- L'accueil et l'information du public,
- La promotion touristique de la commune en coordination avec le comité départemental et le comité régional du Tourisme).
- La coordination des acteurs publics et privés en matière de Tourisme

L'activité de la régie est qualifiée de Service Public Administratif (SPA)

Article 2 : Missions

Sous l'autorité du Maire, La régie a pour missions :

- De prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Municipal prises après avis du Conseil d'Exploitation
- D'encaisser les recettes du service soit :
 - ⇒ les adhésions à l'office de Tourisme
 - ⇒ Toute recette dont les tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal
 - ⇒ Toutes recettes à caractère non fiscal et relatives à l'exercice de la compétence tourisme.

Article 3 : Administration - Organisation

La régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal, par un Conseil d'Exploitation et son Président, ainsi qu'un Directeur. En outre, le Conseil Municipal qui adopte les présents statuts, est seul compétent pour en modifier le contenu.

Le Maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal prises après l'avis du conseil d'exploitation.

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif de la régie.

Article 4 : composition du conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé, selon les dispositions réglementaires, de 15 membres issus des collègues suivants :

- 10 membres issus du conseil municipal

- 5 membres désignés par le conseil municipal représentant les professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire ; il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes. Notamment il pourra être mis fin aux fonctions d'un membre du conseil d'exploitation dans ces formes en cas d'absence à plus de 3 séances de conseil d'exploitation consécutives.

Les représentants de la Commune doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Exploitation (membres issus du conseil municipal et représentants des socioprofessionnels) prend fin au plus tard lors du renouvellement général du conseil municipal.

Ils sont renouvelés dans les mêmes conditions et selon la même procédure que celle suivie pour leur désignation.

Article 5 : restrictions à la qualité de membre du conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

Article 6 : fonctionnement du conseil d'exploitation et compétences

Le Conseil d'Exploitation élit, en son sein, son Président et un vice-président.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président adressée au moins 3 jours francs avant la date de la réunion par lettre simple.

Il est, en outre, réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que si 8 membres sont présents à l'occasion de l'examen de chacun des points de l'ordre du jour. Si ce quorum n'est pas atteint à l'occasion de cette première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 3 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Un membre du conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du conseil d'exploitation ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui présente toujours un caractère révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Le conseil d'exploitation émet par délibérations des avis sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ; il émet notamment à ce titre un avis préalable à toute délibération du conseil municipal dans les domaines relevant des compétences de la régie

Le conseil d'exploitation peut par ailleurs procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Article 7 : remboursement de frais liés à l'exercice du mandat de membre du conseil d'exploitation

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacements engagés par les membres du Conseil d'Exploitation pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 (article R 2221-10 du CGCT).

Article 8 : Fonctions de Direction de la régie

Le Maire nomme et révoque le Directeur de la régie après avis du Conseil d'Exploitation. Son statut est fixé par le Conseil Municipal. L'agent occupant les fonctions de direction peut être un agent non titulaire de droit public ou un agent fonctionnaire titulaire.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de Conseiller Municipal de la Commune.

Elles sont également incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation de la régie.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

La rémunération du directeur de la régie est fixée par le conseil municipal sur proposition du Maire et après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Maire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

Article 9 : budget de la régie

Le Directeur de la Régie prépare le budget qui est soumis pour avis au Conseil d'Exploitation. Le Maire présente ensuite le budget de la régie devant le Conseil Municipal chargé de le voter.

Article 10 : Gestion Financière

La régie communale dispose d'un budget spécial de nomenclature M57, annexé au budget principal de la Commune, voté par le Conseil Municipal.

Le budget doit être exhaustif de l'ensemble des dépenses et des recettes gérées par la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans des conditions définies par le plan comptable particulier correspondant à l'activité soit la norme M57.

Le comptable de la régie est le comptable assignataire de la commune de Maussane les Alpilles

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meublés est, si besoin en est, tenue sous la responsabilité du Directeur de la régie.

Le fonctionnement du service nécessite la mise à disposition d'immeubles appartenant à la Commune (local d'accueil partagé avec le camping). Compte-tenu du caractère administratif du service géré par la régie, cette mise à disposition s'opèrera à titre gratuit

Les personnels de la régie sont des agents de droit public à l'exception d'éventuels contrats aidés. Ils sont recrutés par l'autorité territoriale et affectés à la régie. Le montant des rémunérations du personnel communal mis à la disposition de la régie est remboursé à la Commune. Il est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la Commune

Toutes les interventions qui pourront être réalisées pour le compte de la régie par les services techniques municipaux feront l'objet de relevés détaillés par le chef de service et seront facturées à la régie en tenant compte des fournitures prises dans les stocks communaux, du coût horaire du matériel utilisé et du coût horaire des employés des services techniques et d'entretien, affectés ponctuellement à la réalisation de ces travaux.

Article 11 : présentation du budget de la régie

Le budget de la régie adopte la nomenclature M57 abrégée et est présenté en deux sections (fonctionnement et investissement).

Afin d'équilibrer le budget, la commune a la possibilité de verser une subvention d'équilibre à la régie.

Article 12 : Obligations du directeur en matière de suivi des résultats financiers de la régie

Suivant les dispositions légales, le Directeur de la régie est tenu de présenter tous les six mois, un relevé provisoire des résultats d'exploitation.

Ce relevé est soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et présenté par le président au Conseil Municipal.

Article 13 : approbation du compte financier ou compte administratif

Le compte financier est présenté chaque année au Conseil Municipal après avis du Conseil d'Exploitation. Les éléments de ce compte seront conformes aux dispositions réglementaires.

Article 14 : comptabilité de la régie

La régie est soumise au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Le comptable est le Trésorier de la Commune de Maussane les Alpilles.

Le compte d'exploitation excédant 75 000 €, un comptable spécial peut être désigné, après avis du Conseil d'Exploitation et décision du Conseil Municipal, par le Préfet.

Article 15 : création de régies d'avances ou de recettes

Suivant l'avis du Conseil d'Exploitation et l'avis conforme du Trésorier, des régies d'avances et/ou de recettes pourront être créées.

Les fonds de ces régies seront déposés auprès du Trésor Public.

Article 16 : Fin de la régie :

La Commune de Maussane-les-Alpilles fixera par délibération la date de fin d'activité de la régie.

Elle déterminera les modalités de fin des opérations et l'arrêt des comptes.

Article 17 : modalités de liquidation de la régie

La Commune de Maussane les Alpilles devra alors procéder à la liquidation de la régie et désignera, pour ce faire, un liquidateur. Une comptabilité annexée à celle de la Commune de Maussane les Alpilles, retracera les opérations de liquidation, au terme desquelles l'actif et le passif seront repris au budget principal de la collectivité.

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ